

Code civil 1866-1980 [J. Édition historique et critique]. Par Paul-A. Crépeau et John E.C. Brierley. Montréal: Société québécoise d'information juridique, 1981. Pp. cviii, 1304 [250 \$].

Regards sur cent quinze ans de Code civil: éléments d'une réflexion sur une nécessaire reviviscence du droit civil au Québec

L'histoire du droit est souvent traitée avec un beau dédain par ceux qui se piquent de ne s'occuper que de droit positif. Les juristes qui s'y intéressent, presque toujours au prix de très longues et très laborieuses recherches, sont même parfois taxés de pédantisme. . . Une telle appréciation ne plaide pas en faveur de ceux qui la formulent. Plus nous avançons en droit civil, plus nous constatons que l'histoire, bien mieux que la logique et les théories, est *seule* capable d'expliquer que nos institutions sont telles qu'elles existent, et comment il se fait qu'elles sont telles qu'elles existent. — H. De Page¹

Introduction

Certains auteurs ont, à juste titre, récemment eu l'occasion de déplorer l'état encore par trop embryonnaire de la doctrine québécoise en matière de droit civil.² L'on relevait, notamment, la pénurie d'ouvrages offrant un développement à la fois systématique, approfondi et critique du droit positif.³ Il est cependant d'autres sphères de recherche dont on ne saurait dire si elles ont même jamais commencé de s'épanouir véritablement. Les études historiques de droit civil nous paraissent devoir compter parmi celles-là. À l'exception de certaines contributions éparses — provenant parfois des quelques mêmes plumes —,⁴ il faut constater une absence d'intérêt généralisée pour la

¹ Voir *Traité élémentaire de droit civil belge* (1953), t. VI, à la p. 800, n. 5 in J. Gilissen, *Introduction historique au droit* (1979), à la p. 11 [les italiques sont de l'auteur original].

² Voir notamment, Macdonald, *Civil Law — Quebec — New Draft Code in Perspective* (1980) 58 R. du B. can. 185, à la p. 202 [ci-après: *New Draft Code*]; Macdonald in "Comptes rendus" (1980) 26 R. de d. McGill 126 [ci-après: "Comptes rendus"]; Slayton, *Law Reform in Quebec: A Cautionary Note* (1975) 2 Dal. L.J. 473, à la p. 481.

Voir aussi, Jobin, "Les réactions de la doctrine à la création du droit civil québécois par les juges: les débuts d'une affaire de famille" in Association Henri Capitant, *Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges* (1980), pp. 65, *passim*.

³ Voir Macdonald in "Comptes rendus", *supra*, note 2, à la p. 126.

⁴ Voir *e.g.*, Boucher, "L'histoire de la condition juridique et sociale de la femme au Canada français" in J. Boucher & A. Morel, *Le droit dans la vie familiale [J. Livre du centenaire du Code civil]* (1970), t. I, pp. 155; Brierley, *Quebec's Civil Law Codification* (1968) 14 McGill L.J. 521, et les ouvrages de la dernière partie du dix-neuvième siècle mentionnés aux pp. 523-4

dimension historique des institutions juridiques civilistes. Divers facteurs contribuent sans nul doute à cet état de choses. Ainsi, parce qu'il s'agit d'*histoire* du droit, d'aucuns croiront qu'il n'y a pas là matière pour le juriste. D'autres, encore, prêteront au caractère historique des concepts un attrait uniquement théorique, voire spéculatif, et préféreront délibérément s'en tenir à une pure exposition du droit positif. Dans les deux cas, c'est oublier la nature essentiellement relative et transitoire de celui-ci.

Parce que le droit civil demeure un reflet — parfois plus ou moins fidèle, il est vrai — du consensus social prévalant à une époque donnée,⁵ des énoncés aujourd'hui axiomatiques se verront demain remis en question, sinon carrément écartés. Il nous paraît que cette dynamique du droit civil, révélée au Québec plus vivement que jamais auparavant au cours des quinze dernières années et appelée à s'intensifier encore davantage, ne peut être saisie dans toutes ses dimensions qu'au moyen d'une analyse de l'évolution historique des idées sous étude. Seule une telle introspection permet d'expliquer l'état actuel des questions, sans pour autant parvenir à le justifier. À l'âge de l'éphémère — qui n'est pas sans affecter, toutes proportions gardées, la légendaire stabilité de l'édifice civiliste même —,⁶ il nous semble que si la discipline du droit civil entend légitimer sa caractéristique pérennité, elle doit aller au-delà de la simple profession des règles, et privilégier un entendement historique véritable.

L'apport original de l'ouvrage en rubrique à cette vocation constitue assurément son plus grand mérite. Les auteurs n'ont pas choisi, comme leurs

[ci-après: *Codification*]; Brierley, *The Co-Existence of Legal Systems in Quebec: "Free and Common Socage" in Canada's "pays de droit civil"* (1979) 20 C. de D. 277; Brun, *Les origines du consensualisme en matière de transfert de propriété et des mitigations apportées au principe par le droit civil québécois* (1967-8) 9 C. de D. 273; Castelli, *L'évolution du droit successoral en France et au Québec* (1973) 14 C. de D. 411; Castelli, *Le douaire en droit coutumier ou la déviation d'une institution* (1979) 20 C. de D. 315; Lluelles, *La réserve légale des trois chaînes de 1884 à 1919: plaidoyer pour la vraisemblance* (1980) 58 R. du B. can. 545; Morel, "La codification devant l'opinion publique de l'époque" in J. Boucher & A. Morel, *Le droit dans la vie familiale* [.] *Livre du centenaire du Code civil*, supra, pp. 27; Pourcelet, "L'évolution du droit de propriété depuis 1866" in J. Boucher & A. Morel, *Le droit dans la vie économique-sociale* [.] *Livre du centenaire du Code civil* (1970), t. II, pp. 3; F.P. Walton, *The Scope and Interpretation of the Civil Code of Lower Canada* (1980), aux pp. 35 *et seq.*

Voir aussi, Azard, *Le problème des sources du droit civil dans la Province de Québec* (1966) 44 R. du B. Can. 417; Crépeau, "La renaissance du droit civil canadien" in J. Boucher & A. Morel, *Le droit dans la vie familiale* [.] *Livre du centenaire du Code civil*, supra, pp. xiii; Tancelin, "Comment un droit peut-il être mixte?" in F.P. Walton, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada* (1979), aux pp. 1 *et seq.*

⁵ Voir en ce sens, Crépeau, *Le Code civil: reflet des valeurs sociales d'un peuple* (1982) 50 Assurances 53.

⁶ Voir à ce sujet l'étude sociologique de A. Toffler, *Le choc du futur* (Paris: Denoël, 1971), aux pp. 61 *et seq.*

ressources leur en eurent laissé le loisir,⁷ d'opter pour le précis ou le traité d'histoire de droit civil du Québec. Ils se sont plutôt consacrés à la réalisation d'un volume de référence. Le défaut de ce genre, qui se fait cruellement sentir en droit québécois, permet difficilement de critiquer une telle décision. Au contraire, il convient de saluer l'adjonction à la bibliothèque juridique québécoise d'une oeuvre aussi fondamentale, fruit d'une douzaine d'années de patient labeur.⁸

I. Du profil historique

L'ouvrage se présente essentiellement comme une recension de chacune des dispositions du Code civil, retracée à travers toutes ses modifications à compter du 1er août 1866 — date d'entrée en vigueur du Code civil du Bas-Canada.⁹ L'énoncé de l'amendement législatif ainsi que les états successifs de chaque article sont reproduits dans leur totalité, les textes français et anglais étant scrupuleusement juxtaposés du début à la fin du volume. Toute version d'un article s'accompagne en outre de renseignements indiquant le jour de sa sanction ainsi que la date de son entrée en vigueur, sans omettre les références pertinentes aux textes officiels.¹⁰

Le praticien aura tôt fait d'apprécier la commodité de l'ensemble. Par exemple, il lui est loisible de repérer, en quelques instants, l'état de l'article 1424 au 11 mars 1931, tant en langue française qu'anglaise, et d'épargner ainsi les précieuses minutes qu'il devait autrefois consacrer à une longue et fastidieuse recherche législative. De même, il pourra aisément identifier la version courante d'un article donné, celle-ci se démarquant des textes antérieurs en raison de sa reproduction en caractères gras.¹¹ Ce n'est certes pas dire que les ressources offertes ne sauraient profiter à l'universitaire, ou plus simplement à l'observateur intéressé au cheminement qu'ont connu les idées juridiques au Québec depuis la codification. L'ouvrage qui nous occupe permet de situer cette évolution à plusieurs niveaux.

⁷ Voir pour leurs publications respectives en la matière, *supra*, note 4.

⁸ Voir P.-A. Crépeau & J.E.C. Brierley, *Code civil 1866-1980* [Édition historique et critique (1981), aux pp. x et seq., où les auteurs dressent une liste de leurs principaux collaborateurs.

⁹ Voir pour les références aux documents historiques pertinents, *infra*, note 58.

¹⁰ Il faut entendre ici les *Statuts et Lois du Québec*, dans leur édition en volumes annuels, ainsi que la *Gazette officielle du Québec, Partie 2*.

¹¹ Il lui faudra cependant se rappeler que les auteurs ne rendent compte que des modifications apportées au Code civil au 31 juillet 1980. L'ouvrage comprend toutefois les amendements survenus avant la date de tombée et devant entrer en vigueur le 1er octobre 1980. Voir e.g., *Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1979, c. 48, arts 109 et seq.

Tout d'abord, de ce matériau fondamental au droit qu'est le mot. Comme le signalent les auteurs en guise d'introduction, "[l]'usage, en matière linguistique, varie avec le temps et les circonstances"; aussi, "certains termes ou expressions, de même que l'orthographe d'un mot, qui pouvaient être légitimes au dix-neuvième siècle, paraissent aujourd'hui curieux ou même incorrects."¹² Ils en offrent deux exemples concrets qui se doivent d'être signalés.

Ainsi, le Titre dix-septième du Livre troisième, intitulé "[d]es privilèges et hypothèques", témoigne de l'usage qui prévalait en 1866, lequel commandait d'orthographier le mot *privilège* avec l'accent aigu (*é*). L'on peut croire, toutefois, que cette habitude ne subsista guère puisque dès 1889, les nouveaux articles 1994a et 1994b avaient recours à l'orthographe que nous connaissons aujourd'hui, soit l'emploi de l'accent grave (*è*).¹³ Nombre d'articles ou d'intitulés en cette matière n'ayant pas subi de modifications depuis la codification, l'épellation du dix-neuvième siècle devrait toutefois conserver droit de cité dans toute édition contemporaine qui se veut fidèle au texte législatif original.¹⁴

Le cas du mot "dîme" présente un attrait sans doute plus singulier encore. Ainsi, l'orthographe de 1866, que l'on retrouve aux articles 1994, alinéa 2, et 1997, enseigne d'écrire *dixme*. Toutefois, dès 1889, un amendement législatif à l'article 1994 a pour effet d'éliminer la lettre *x* au profit d'un accent circonflexe sur la lettre "i" (*î*),¹⁵ adoptant ainsi la forme contemporaine. L'ironie réside en ce que l'on avait déjà eu recours à ce même orthographe à l'article 2219, et cela, à compter de 1866. Telle absence d'uniformité rend dès lors fort ardue la détermination de l'époque précise à laquelle un orthographe donné est tombé en désuétude. Il convient de souligner que l'ancienne épellation conserve sa place en droit civil contemporain, dans la mesure où l'ouvrage discuté nous informe que l'article 1997 est demeuré intact de 1866 à nos jours.¹⁶

Le remarquable "papier-nouvelles" constitue le second exemple mis de l'avant par les auteurs pour marquer l'évolution langagière observée. Il s'agit

¹² Voir *supra*, note 8, à la p. xxii.

¹³ Voir S.R.Q. 1888, art. 5826.

¹⁴ Il suffit de parcourir rapidement les éditions privées aujourd'hui en circulation pour se rendre compte que tel n'est malheureusement pas le cas. Voir *e.g.*, J.-L. Baudouin et Y. Renaud, *Codes civils 1982-83* (1982); Centre d'études juridiques, *Codes civils & Code de procédure civile* (1982)[sur feuilles mobiles; ci-après cité: *Recueil C.E.J.*]; B. Kingsland, *Code civil de la Province de Québec* (1954)[sur feuilles mobiles]; L. Saintonge-Poitevin, *Code civil de la Province de Québec* (1968)[sur feuilles mobiles].

¹⁵ Voir S.R.Q. 1888, art. 5825.

¹⁶ Mais voir *supra*, note 14.

là d'une expression que l'on retrouve, dès 1889, aux articles 1571a et 1869a, et qui entend référer au "journal" contemporain. Bien que l'on pourrait croire qu'il s'agisse là d'un calque de l'anglais "newspaper", les auteurs assurent qu'il n'en est rien, et que le terme "constituait, à l'époque, en France comme au Québec, une expression tout à fait correcte et, à ce titre, acceptée dans le vocabulaire courant".¹⁷ Il demeure avec nous à ce jour.

Si cette édition du Code civil regorge donc d'informations concernant les emplois de mots courants, il en va pareillement au plan de la terminologie proprement juridique. C'est d'ailleurs à ce niveau que l'inadvertance dont a pu faire preuve le législateur au fil des ans se manifeste peut-être le plus distinctement.

Ainsi, à l'origine, l'intitulé du Titre huitième du Livre premier se lisait "[d]e la puissance paternelle". Cette formulation, reflet de la société patriarcale du dix-neuvième siècle, devait prévaloir jusqu'en 1977 alors que lui était substituée l'expression "autorité parentale".¹⁸ Toutefois, le défaut d'amendement aux articles 113 et 114 fit en sorte que, même au 31 juillet 1980, l'intitulé de ce chapitre référerait encore à la "surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu" [nos italiques].¹⁹ Toujours en droit de la famille, ce n'est qu'en 1970 que la version anglaise de l'intitulé du Chapitre troisième du titre sur la filiation fut remaniée en vue de modifier les termes *illegitimate children* — véhiculant les connotations que l'on sait — pour les remplacer par "*natural children*" [nos italiques].²⁰ L'on comprend mal que l'amendement se soit fait attendre si longtemps, dans la mesure où les textes des articles 121, 124 et 125 révèlent notamment que l'expression "natural children" était non seulement connue, mais bien utilisée, dès 1866.

Un dernier exemple de ce manque d'uniformité en matière de vocabulaire juridique: alors que les textes originaux des articles 6 et 609 ont recours au mot "étranger", et que la version de l'article 18 tel qu'amendé en 1971 fait de même,²¹ l'on peut noter encore aujourd'hui le mot "aubain", qui apparaît aux articles 844 et 1208. Ironiquement, il est question dans les deux instances de témoins aux actes authentiques. Cet anachronisme a su résister à trois

¹⁷ Voir *supra*, note 8, à la p. xxii.

¹⁸ Voir la *Loi modifiant le Code civil*, L.Q. 1977, c. 72, art. 4.

¹⁹ Ces articles ont depuis fait l'objet d'une abrogation. Voir la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39, arts 14 et 80, ainsi que la *Proclamation*, 4 mars 1981, G.O.Q., 1981.II.1565 [ci-après: *Proclamation*].

²⁰ Voir la *Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels*, L.Q. 1970, c. 62, art. 8.

²¹ Voir la *Loi modifiant de nouveau le Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile*, L.Q. 1971, c. 84, art. 2.

amendements dans le cas de l'article 844,²² et à cinq dans celui de l'article 1208.²³ Faut-il ajouter que le dictionnaire courant ne fait pas même mention du terme?²⁴

D'autres expressions sont progressivement tombées en désuétude et auraient gagné à se voir peu à peu retirées du Code par le législateur. Nombre d'entre elles étaient cependant toujours avec nous au 31 juillet 1980, comme en fait foi un parcours à vol d'oiseau de l'ouvrage en rubrique. Il en va ainsi, par exemple, des "publications de bans" (articles 57 *et seq.*),²⁵ des "sommations respectueuses" (article 123),²⁶ de la "soulte" (notamment, à l'article 1278),²⁷ et des "arrhes" (notamment, aux articles 1235 et 1477). Qui plus est, l'article 2003 réfère encore au privilège des "apothicaires", l'article 17, alinéa 20, à la livre sterling, au "louis quatre chelins et quatre deniers" ainsi qu'au "souverain", alors que l'article 2261, alinéa 1, indique que l'action en matière de "frais de gésine" se prescrit par deux ans [nos italiques].

L'on pourrait ajouter les "douaire" et "dot" qui émaillent toujours le Code actuel — comme en témoigne l'index alphabétique en fin d'ouvrage —, ainsi que les innombrables et anachroniques "Bas Canada", dont on mentionne à l'article 17, alinéa 6, qu'il s'agit là d'un synonyme de "province de Québec", sans oublier le coloré "faiseur" en matière de billets promissoires (articles 2344 et 2345),²⁸ et les non moins pittoresques "Cour des Plaidoyers

²² Voir la *Loi abolissant la mort civile*, S.Q. 1906, c. 38, art. 2; la *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile, relativement aux droits civils de la femme*, S.Q. 1930-1, c. 101, art. 14; la *Loi modifiant de nouveau le Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile*, L.Q. 1971, c. 84, art. 10.

²³ Voir S.R.Q. 1888, art. 5806; la *Loi amendant l'article 1208 du Code civil, relativement aux actes notariés*, S.Q. 1893, c. 39, art. 1; la *Loi modifiant le Code civil relativement aux écrits authentiques*, S.Q. 1923-4, c. 70, art. 2; la *Loi modifiant de nouveau le Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile*, L.Q. 1971, c. 84, art. 12; la *Loi modifiant le Code civil*, L.Q. 1972, c. 68, art. 4.

²⁴ Voir *Le Petit Robert*.] *Dictionnaire alphabétique & analogique de la langue française* (1977). Voir aussi, *Le Robert méthodique*.] *Dictionnaire méthodique du français actuel* (1982). Par ailleurs, le sens qu'en donne le *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* (1960), t. 1, témoigne du caractère archaïque du mot.

²⁵ Ces articles ont depuis fait l'objet d'une abrogation. Voir la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39, arts 8 et 80, ainsi que la *Proclamation*. Voir maintenant, les articles 413 *et seq.* du Code civil du Québec, où l'on parle d'une "publication par voie d'affiche".

²⁶ Cet article a depuis fait l'objet d'une abrogation. Voir la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39, arts 14 et 80, ainsi que la *Proclamation*.

²⁷ Cet article a depuis fait l'objet d'une abrogation. Voir la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39, arts 45 et 80, ainsi que la *Proclamation*.

²⁸ Il convient de noter que la *Loi sur les lettres de change*, S.R.C. 1970, c. B-5, arts 176 *et seq.*, traduit "maker" par "souscripteur".

Communs”, à l’article 2142, et “cour de Vice-Amirauté”, à l’article 2388. Autant d’expressions qui, telles des rescapées d’une autre époque, demeurent avec nous comme pour mieux nous en faire garder souvenance.

De telles constatations appellent les réflexions suivantes. Il nous paraît difficilement acceptable qu’un document juridique de l’importance du Code civil reste à ce jour truffé d’anachronismes, archaïsmes et inconséquences. À cet égard, il s’avère éminemment regrettable que l’insouciance du législateur ait conduit à l’imbroglio — voire à l’absurde — qu’ont dépeint les quelques exemples recensés plus haut. Il faut espérer que les erreurs du passé, qu’illustre si nettement l’ouvrage commenté, seront garanties d’une plus grande rigueur sous l’empire du Code civil du Québec.

Comme l’indiquent les auteurs, “la langue juridique du Code civil nouveau marquera, sans doute, [...] un progrès au regard du vocabulaire juridique de 1866”.²⁹ Déjà, les dernières années ont vu — notamment, sous l’influence du droit comparé — l’introduction de “société d’acquêts” (articles 1266c *et seq.*),³⁰ “être humain” (article 18),³¹ “autopsie” (article 23),³² “intérêt d’assurance” (articles 2580 *et seq.*),³³ “responsabilité civile extracontractuelle” (article 2600),³⁴ et “concubin” (article 1657.2),³⁵ pour n’énumérer que ces termes. Si tel cheminement doit être poursuivi — ainsi qu’il le paraît souhaitable —, l’on aimerait croire que le législateur saura mieux faire en sorte que le vocabulaire juridique vive avec son époque, en ne craignant pas de normaliser le langage alors qu’il se fera suranné. Seul un vigoureux interventionnisme du genre permettra d’éviter les affres de la sclérose si douloureusement ressenties à la lecture du Code actuel.

Bien qu’il ait paru digne d’intérêt de nous attarder à l’évolution du langage courant, comme juridique, il n’en est pas moins impératif de mettre maintenant en relief le progrès des idées mêmes — aux contours parfois étonnants — que révèle une consultation de l’ouvrage sous étude.

Le législateur n’a généralement pas hésité à modifier, lorsque les circonstances le commandaient, des sections entières du Code civil — comme en font foi par exemple, les réformes globales en matière de louage (articles

²⁹ Voir *supra*, note 8, à la p. xxiv.

³⁰ Voir la *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, L.Q. 1969, c. 77, art. 27.

³¹ Voir la *Loi modifiant de nouveau le Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile*, L.Q. 1971, c. 84, art. 2.

³² Voir la *Loi modifiant de nouveau le Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile*, L.Q. 1971, c. 84, art. 6.

³³ Voir la *Loi sur les assurances*, L.Q. 1974, c. 70, art. 2.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Voir la *Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives*, L.Q. 1979, c. 48, art. 111.

1600 *et seq.*),³⁶ et d'assurances (articles 2468 *et seq.*).³⁷ D'autres amendements, ponctuels ceux-là, n'en ont pas moins souvent marqué un grand pas en avant au plan de l'évolution du droit civil. Il en va ainsi, nommément, de l'octroi en 1970, d'un droit d'action à l'enfant naturel pour le décès de ses père ou mère à la suite d'un délit ou quasi-délit commis à leur endroit. Le texte amendé de l'article 1056 reconnaissait également un droit d'action réciproque aux père et mère de l'enfant naturel décédé dans ces circonstances.³⁸ Ces initiatives n'ont malheureusement pas toujours prévalu.

L'ouvrage qui nous occupe permet de noter diverses instances où les idées, tant au plan purement sociologique que juridique, ont avancé beaucoup plus rapidement que les amendements législatifs auraient bien voulu le laisser croire. Ainsi, l'article 986 rendait à l'origine incapables de contracter les mineurs, interdits, aliénés et femmes mariées. Ce n'est qu'en 1954 qu'un souci d'élégance poussait le législateur à retirer la disposition concernant les femmes mariées du voisinage des "autres" incapables.³⁹ On lui consacra alors un article 986a,⁴⁰ lequel résista victorieusement tant à l'amendement qu'à l'abrogation jusqu'à ce que la réforme de 1970, en matière de régimes matrimoniaux, en assure l'effacement.⁴¹ Malgré tout, le texte de l'article 2087, concernant l'enregistrement d'un droit réel, s'offrait toujours au 31 juillet 1980, comme un rappel de ces mentalités maintenant dépassées.⁴²

Pareils exemples de décalage entre le droit civil et le fait social sont légion et ce, peut-être tout particulièrement en droit des personnes et de la famille — domaines qui, paradoxalement, touchent le plus directement au vécu personnel et quotidien des justiciables. Un coup d'oeil à l'article 174 nous informe que jusqu'au 1er juillet 1964, "[l]e mari [devait] protection à sa femme [et] la femme obéissance à son mari." L'article 181, abrogé en 1970,⁴³ n'en permettait pas moins à "[l]a femme mariée [. . . d'] exercer une profession distincte de celle de son mari." Encore au 31 juillet 1980, aux termes du nouvel article 174,⁴⁴ la femme concourait "avec le mari à assurer la direction

³⁶ Voir d'abord, la *Loi concernant le louage de choses*, L.Q. 1973, c. 74, art. 1, ainsi que la *Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1979, c. 48, arts 109 *et seq.*

³⁷ Voir la *Loi sur les assurances*, L.Q. 1974, c. 70, art. 2.

³⁸ Voir la *Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels*, L.Q. 1970, c. 62, art. 11.

³⁹ Voir la *Loi modifiant le Code civil*, S.Q. 1954-5, c. 48, art. 2.

⁴⁰ Voir la *Loi modifiant le Code civil*, S.Q. 1954-5, c. 48, art. 3.

⁴¹ Voir la *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, L.Q. 1969, c. 77, art. 24.

⁴² Cet article a depuis fait l'objet d'une modification. Voir la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39, arts 51 et 80, ainsi que la *Proclamation*.

⁴³ Voir la *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, L.Q. 1969, c. 77, art. 4.

⁴⁴ Voir la *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée*, S.Q. 1964, c. 66, art. 1.

morale et matérielle de la famille” [nos italiques].⁴⁵ De son côté, l’article 175 stipulait toujours que “[I]a femme est obligée d’habiter avec le mari, qu’elle doit suivre pour demeurer partout où il fixe la résidence de la famille.” Corrélativement, “[I]e mari est tenu de l’y recevoir.”⁴⁶

D’autres situations ont vu la volonté du législateur s’exprimer concrètement et avec à-propos, celui-ci faisant toutefois défaut des caractères de profondeur et d’uniformité que l’on doit attendre d’une authentique réforme législative. Ainsi, l’édition du Code civil qui nous intéresse enseigne que l’année 1906 marqua l’abolition de la mort civile, notamment par le biais d’un amendement aux articles 30 *et seq.*⁴⁷ D’aucuns seront cependant étonnés d’apprendre que cette même “mort civile” constituait jusqu’en 1971, un motif d’incapacité à agir comme témoin aux actes authentiques, en vertu de l’article 1208, alinéa 3.⁴⁸ De même, la version actuelle de l’article 2628 réfère aux articles 2485 *et seq.*, lesquels, traitant “[d]es déclarations et engagements du preneur en assurance terrestre [. . .]”, n’ont que peu à voir avec les garanties, objet du texte de renvoi.⁴⁹ Comme le remarquent les auteurs, c’est aux articles 2490 et 2491, tels qu’édictees en 1866, que l’article 2628 doit véritablement se rapporter. Or, il semble que ceux-ci auraient été “oubliés” lors de la réforme de 1974,⁵⁰ omission ayant entraîné derechef leur abrogation. La situation actuelle veut donc qu’un article du Code réfère à d’autres textes de ce même document, ces derniers s’avérant toutefois inexistantes. Il nous paraît que l’on doive sérieusement s’interroger face à de telles légèretés du législateur.

Par ailleurs, certaines dispositions se signalant au premier chef par leur couleur folklorique, témoignent à ce jour des préoccupations qui furent celles de nos prédécesseurs. Quelques illustrations suffiront à étayer notre propos. L’article 396, alinéa 3, précise que les “*porcelaines* [. . .] qui font partie de la décoration de l’appartement sont [seules] comprises sous la dénomination de meubles meublants [nos italiques].” D’autre part, en matière de droit d’action pour décès causé par un délit ou quasi-délit, l’article 1056 consacre son

⁴⁵ Cet article a depuis fait l’objet d’une abrogation. Voir la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39, arts 14 et 80, et la *Proclamation*. Le nouvel article 443 du Code civil du Québec se lit comme suit: “Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l’autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.”

⁴⁶ Cet article a depuis fait l’objet d’une abrogation. Voir la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39., arts 14 et 80, et la *Proclamation*. Le nouvel article 444 du Code civil du Québec se lit comme suit: “Les époux choisissent de concert la résidence familiale.”

⁴⁷ Voir la *Loi abolissant la mort civile*, S.Q. 1906, c. 38, arts 2 et 8.

⁴⁸ Voir la *Loi modifiant de nouveau le Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile*, L.Q. 1971, c. 84, art. 12.

⁴⁹ Voir la *Loi sur les assurances*, L.Q. 1974, c. 70, art. 2.

⁵⁰ *Ibid.*

troisième paragraphe au cas de duel, mentionnant spécifiquement que le recours éventuel pourra être intenté non seulement contre le duelliste en faute, mais également envers ses seconds et témoins. L'exotisme de la disposition frappe particulièrement si l'on songe, tout à fait indépendamment de la dimension juridique même, à l'importance pour le moins secondaire du concept de duel dans la réalité québécoise contemporaine.

Aux termes d'un amendement datant de 1931 et jamais modifié depuis,⁵¹ l'article 1530 informe que l'acheteur d'un animal atteint de tuberculose devra intenter son action dans les quatre-vingt-dix jours de la livraison. Dans le même ordre d'idées, l'on peut souligner que ce n'est qu'en 1974 que furent abrogés, au titre du louage, les articles 1698 *et seq.*, dévolus au bail à cheptel.⁵² Mentionnons finalement que depuis 1883, à moins qu'il n'en soit décrété autrement, l'article 2160 enseigne que les bureaux d'enregistrement seront ouverts de neuf à seize heures. . .⁵³

Beaucoup plus que d'un simple dépoussiérage, ces échantillons relevés au hasard des articles du Code actuel, auront convaincu les plus sceptiques de l'inadéquation de l'ensemble et partant, de l'impérieuse nécessité d'une réforme en profondeur de cette pierre angulaire du système juridique québécois. Tel renouvellement, proposé par l'Office de révision du Code civil,⁵⁴ et déjà mis en branle par la récente législation en matière de droit de la famille,⁵⁵ devrait débarrasser le Code des anachronismes juridiques dont il abonde. Si la leçon doit porter, il nous faudra toutefois éviter que le Code civil connaisse dans l'avenir une autre stagnation du genre. À cet égard, l'on ne saurait méconnaître le rôle de pointe de la jurisprudence et de la doctrine.⁵⁶ Tel qu'en matière linguistique, il nous paraît toutefois que seule une constante assiduité du législateur peut permettre de vaincre les dangers qui guettent au premier chef toute institution juridique, la caducité, et toute modification ponctuelle, la discordance. À nos yeux, le besoin d'un organisme permanent de réforme du droit civil permettant d'en assurer l'avancement progressif, régulier et permanent,⁵⁷ doit l'emporter sur les scrupules que l'on éprouve naturellement à promouvoir la croissance d'une bureaucratie gouvernementale déjà par trop imposante. En effet, rien de moins que la mise sur pied d'une telle structure

⁵¹ Voir la *Loi modifiant l'article 1530 du Code civil*, S.Q. 1930-1, c. 103, art. 1.

⁵² Voir la *Loi concernant le louage de choses*, L.Q. 1973, c. 74, art. 10.

⁵³ Voir l'*Acte pour amender l'article 2160 du code civil*, S.Q. 1883, c. 23, art. 1.

⁵⁴ Voir Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec* (1978) [ci-après: *Rapport sur le Code civil*].

⁵⁵ Voir la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39.

⁵⁶ Voir en ce sens, Macdonald, *New Draft Code*, *supra*, note 2.

⁵⁷ Voir à cet égard, Crépeau, "Les enjeux de la révision du Code civil" in A. Poupart, *Les enjeux de la révision du Code civil* (1979), pp. 11, à la p. 33.

n'empêchera que l'on doive consacrer d'ici quelques décennies, quinze autres années d'efforts à un nouvel *aggiornamento*.

Les observations qui précèdent rendent compte, croyons-nous, de la valeur historique de l'ouvrage sous étude, ainsi que de la multitude d'informations qu'il sait délivrer dans ce contexte. Celles-ci sont complétées par l'inclusion de divers documents ayant trait aux "[l]ois et [p]roclamation concernant la codification des lois civiles du Bas Canada",⁵⁸ dont la consultation se trouve ainsi facilitée. De même, il est offert au lecteur une quinzaine d'annexes reproduisant pour la plupart une série de lois et formules auxquelles il est référé de temps à autre dans les versions successives des articles du Code.⁵⁹ Les auteurs soumettent de plus une liste des éditions privées du Code civil publiées depuis 1866.⁶⁰ Finalement,

[c]haque article comporte une référence à l'un des Rapports des Commissaires pour la codification des lois du Bas Canada [...] et, le cas échéant, aux Commentaires [...], de même qu'à l'article du Projet [...] sur lequel est fondé l'article du Code. On y trouvera également, s'il y a lieu, référence au Rapport supplémentaire [...] et aux Résolutions [...] du Comité spécial.⁶¹

S'il nous était maintenant permis une critique, elle serait la suivante. Alors que les renseignements fournis invitent à retracer les origines mêmes d'une disposition donnée, il n'en va malheureusement pas ainsi pour l'ensemble de l'oeuvre de codification. Nous entendons souligner l'absence d'introduction historique, laquelle aurait permis en quelques pages de situer la codification de 1866 dans le contexte juridique, politique, social et culturel de l'époque. Déjà, M. Brierley a eu l'occasion de publier une étude remarquée en la matière.⁶² Il nous eut paru du plus grand intérêt, par exemple, d'en présenter ici une reformulation condensée et, au besoin, actualisée, pour le plus grand bénéfice de l'ensemble des usagers de l'ouvrage. Une brève narration des faits saillants ayant jalonné le premier siècle d'existence du Code civil — dont certains, tels l'incidence de la *Loi constitutionnelle de 1867* sur les articles du Code,⁶³ demeurent à ce jour méconnus — aurait de même retenu l'attention. Il nous semble que l'occasion était favorable et la

⁵⁸ Voir *supra*, note 8, aux pp. xxxvii et seq.: *Acte concernant la Codification des Lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, S.R.B.C. 1861, c. 2; *Acte concernant le Code Civil du Bas Canada*, S.C. 1865, c. 41, ainsi que la *Proclamation*, 26 mai 1866, G.C., 1866, p. 1824.

⁵⁹ Voir *supra*, note 8, aux pp. 1119 et seq.

⁶⁰ *Ibid.*, aux pp. xxvii et seq.

⁶¹ *Ibid.*, à la p. xviii. Voir aussi le *Rapport des Commissaires pour la Codification des lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles* (1865) [ci-après: *Rapport des Commissaires*], et, pour une chronologie de ces différentes étapes du processus de codification, Brierley, *Codification*, *supra*, note 4, aux pp. 588-9.

⁶² Voir Brierley, *Codification*, *supra*, note 4, *passim*.

⁶³ Voir 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [S.R.C. 1970, App. II, no 5].

tribune, invitante. Un tel ajout à une éventuelle seconde édition aurait pour effet, croyons-nous, de rehausser encore davantage l'apport historique déjà considérable du volume.

II. De la perspective critique

Si les auteurs ont entendu, au premier chef, offrir une histoire législative du Code civil, il convient de noter que celle-ci se double à de nombreux égards d'une dimension critique notable. Soulignons d'emblée que l'on s'est astreint à une reproduction rigoureusement fidèle des amendements et textes législatifs, antérieurs comme actuels, sans jamais en rechercher l'altération d'une quelconque façon, serait-ce face à de flagrantes coquilles. À l'aide d'observations sous forme de courtes notes d'une part, et d'indications au moyen de symboles particuliers d'autre part, les auteurs ont toutefois voulu mettre le lecteur au courant de fautes diverses qui auraient échappé à la vigilance du législateur, ainsi que d'erreurs ayant pu se perpétuer dans les éditions commerciales courantes du Code civil. Seule cette façon de procéder, dans le respect de l'intégralité des textes originaux, permettait, aux yeux des auteurs, de se mériter la confiance des usagers. Il nous est rafraîchissant de constater qu'une entreprise de telles proportions ait été ainsi menée au coin de la rigueur et de la minutie.

Quelques illustrations rendront compte du précieux apport de certaines des observations soumises, celles-ci se situant d'ailleurs à divers niveaux. Nombre de ces notes visent tout simplement à porter à l'attention du lecteur l'existence d'une quelconque loi connexe à une disposition donnée du Code civil. Par exemple, à la suite des articles 1569b et 1569c, lesquels, dans leur version au 31 juillet 1980, concernent notamment le "transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses", mention est faite de certains articles de la *Loi sur les permis d'alcool*,⁶⁴ ainsi que des coordonnées référentielles pertinentes.⁶⁵ Il en va de même de l'article 1732 où il est question, au titre du mandat, des avocats et notaires ainsi que des règles qui gouvernent leur profession. Un renvoi aux *Loi sur le Barreau*,⁶⁶ *Loi sur le notariat*,⁶⁷ et *Code des professions*,⁶⁸ incluant les données législatives d'usage,⁶⁹ facilitera grandement toute recherche éventuelle en la matière.

⁶⁴ Voir L.Q. 1979, c. 71.

⁶⁵ Voir *supra*, note 8, aux pp. 573-4.

⁶⁶ Voir L.R.Q., c. B-1.

⁶⁷ Voir L.R.Q., c. N-2.

⁶⁸ Voir L.R.Q., c. C-26.

⁶⁹ Voir *supra*, note 8, à la p. 679.

À l'occasion, les auteurs indiquent l'existence de lois connexes sans toutefois y aller de précisions additionnelles. Par exemple, une observation précédant les articles du Chapitre deuxième, au titre "[d]es privilèges et hypothèques", signale généralement que "le législateur, à maintes reprises, a créé, par des lois spéciales, des privilèges en leur donnant un rang particulier, mais sans pour autant modifier expressément les dispositions pertinentes, notamment les articles 1994 et 2009, du Code civil."⁷⁰

D'autres observations de même nature, toujours par le biais d'une référence à un texte législatif, cherchent à souligner l'existence d'un conflit constitutionnel potentiel. Jugeant qu'il n'était pas de leur ressort de déterminer arbitrairement lesquelles des dispositions du Code civil portaient ou non atteinte à la séparation des pouvoirs envisagée à la *Loi constitutionnelle de 1867*,⁷¹ les auteurs ont préféré s'en remettre à l'utilisation de discrètes notes, là où ils le croyaient approprié. Le renvoi à la *Loi sur le mariage*⁷² précédant les articles 115 *et seq.*,⁷³ tout comme les observations citant la *Loi sur le divorce*⁷⁴ aux articles 186 *et seq.*,⁷⁵ et les différentes lois fédérales en matière maritime aux articles 2355 *et seq.*,⁷⁶ en offrent autant d'exemples.

Une seconde grande catégorie d'observations pourrait se voir avantageusement coiffée de l'intitulé "notes ayant trait aux sources des articles du Code civil". Il s'agit là, bien sûr, d'un générique, puisque les remarques des auteurs touchent à de nombreuses questions, d'ailleurs parfois plus ou moins rapprochées les unes des autres.

Nous avons préalablement indiqué que référence était faite, pour chacun des articles, au *Rapport des Commissaires*.⁷⁷ Il est, toutefois, certaines dispositions dont on ne retrouve pas la trace dans le dit *Rapport*. Elles auront vraisemblablement été ultérieurement ajoutées à l'ensemble par les Commissaires en vertu de l'*Acte concernant le Code Civil du Bas Canada*,⁷⁸ comme vient alors le souligner avec à-propos une observation des auteurs en ce sens. C'est le cas, notamment, des articles 809 (donations sujettes aux règles

⁷⁰ *Ibid.*, à la p. 757. Voir à ce sujet, *Rapport sur le Code civil, supra*, note 54, vol. II, t. 1: *Commentaires*, à la p. 356, où l'on souligne que "[le législateur québécois] a adopté, par lois spéciales, quelque deux cents autres privilèges spéciaux, dont la plupart se rattachent aux droits de la Couronne ou aux droits de certaines corporations particulières, notamment les municipalités."

⁷¹ Voir 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [S.R.C. 1970, App. II, no 5].

⁷² Voir S.R.C. 1970, c. M-5.

⁷³ Voir *supra*, note 8, à la p. 73.

⁷⁴ Voir S.R.C. 1970, c. D-8.

⁷⁵ Voir *supra*, note 8, à la p. 97.

⁷⁶ *Ibid.*, à la p. 991.

⁷⁷ Voir *supra*, note 61.

⁷⁸ Voir S.C. 1865, c. 41.

concernant l'enregistrement des droits réels),⁷⁹ 2176 (amendement des plan et livre de renvoi lors d'une subdivision de lot),⁸⁰ et 2278 (localisation des principales règles applicables aux affaires commerciales dans le Code civil).⁸¹ L'énigmatique article 1056, s'il faut en croire la note au pied de cette disposition, trouverait également son fondement dans les amendements au rôle original institués aux termes de la loi de 1865.⁸²

Toujours au niveau des "sources", il nous faut signaler une observation d'importance qui gouverne les articles 2279 à 2354 en matière de lettres de change.⁸³ Les auteurs y indiquent que ce chapitre fit l'objet d'une abrogation en vertu d'une loi fédérale de 1890 "[s]auf en tant que ces articles, ou quelqu'un d'entre eux, ont trait à la preuve à l'égard des lettres de change, chèques et billets."⁸⁴ En l'absence de précisions supplémentaires, l'on ne peut que spéculer sur les dispositions effectivement touchées par cette législation. L'importance, comme l'actualité, de la question viennent de ce que celles qui ne le sont pas demeurent en vigueur à ce jour.⁸⁵

Dans cette même perspective, de nombreuses notes concernent les articles du Code insérés en annexe aux Statuts refondus du Québec de 1888.⁸⁶ Il s'agit là de dispositions ayant été affectées par une loi fédérale à un certain moment de leur existence et ainsi regroupées pour en faciliter la consultation. Le texte législatif pertinent se montre cependant très clair à l'effet qu'il n'est pas question d'articles ayant force de loi.⁸⁷ Néanmoins, comme le soulignent les auteurs de l'ouvrage qui nous intéresse, ces dispositions ont bien souvent été introduites dans les éditions commerciales du Code civil comme faisant partie du droit positif.⁸⁸ C'est le cas, parmi tant d'autres, des articles 590 (vaisseaux naufragés et leurs marchandises),⁸⁹ 1039 (nullité d'un contrat

⁷⁹ Voir *supra*, note 8, à la p. 281.

⁸⁰ *Ibid.*, à la p. 920.

⁸¹ *Ibid.*, à la p. 969.

⁸² *Ibid.*, à la p. 371.

⁸³ *Ibid.*, à la p. 969.

⁸⁴ Voir l'Acte des lettres de change, S.C. 1890, c. 33, art. 95, Annexe II.

⁸⁵ Malgré tout, les éditions commerciales courantes du Code civil n'ont pas jugé bon de reproduire la totalité des dispositions de ce chapitre, prenant sur elles de déterminer lesquelles n'avaient pas été affectées par la loi abrogatrice fédérale. Voir ainsi les éditions citées en *supra*, note 14.

⁸⁶ Voir arts 6228 et seq.

⁸⁷ Voir l'Acte concernant les Statuts Refondus de la Province de Québec, S.Q. 1887, c. 5, art. 1.

⁸⁸ Voir ainsi les éditions privées de Baudouin & Renaud, Kingsland, et Saintonge-Poitevin, *supra*, note 14. Mais, voir le *Recueil C.E.J.*, *supra*, note 14. L'on peut toutefois légitimement supposer que cette dernière édition s'est inspirée de l'ouvrage en rubrique.

⁸⁹ Cette disposition fut d'ailleurs abrogée aux termes de l'Acte concernant les naufrages et le sauvetage, S.C. 1873, c. 55, art. 37.

demandée par un créancier postérieur), 1785 (prêt à intérêt) et 1971 (disposition du gage par le créancier): autant de textes erronément reproduits dans la plupart des éditions contemporaines du Code. Il nous faut d'une part, manifester notre étonnement face à une certaine désinvolture qui semble avoir présidé à la confection de ces derniers volumes et d'autre part, saluer l'effort des auteurs de l'ouvrage en rubrique qui soumettent enfin un texte de référence auquel l'utilisateur ne devra pas craindre de recourir en toute quiétude.

Il est une dernière classe d'observations, soit celles formulées à la suite d'incongruités législatives. En effet, il paraît que le législateur, dans sa hâte de retirer certains articles du Code, omet parfois d'énoncer l'abrogation du titre coiffant les dispositions concernées. Il en va ainsi, par exemple, d'une loi de 1964 annulant les articles 1416 *et seq.* en matière de "clause portant que les époux se marient sans communauté",⁹⁰ et d'une loi de 1970 abrogeant l'article 2029 quant à l'hypothèque légale de la femme mariée.⁹¹ Alors que les éditions privées courantes du Code civil semblent considérer comme acquis que l'abrogation des articles entraîne celle du titre,⁹² l'ouvrage qui nous occupe note l'inconséquence et se permet de suggérer la solution qui lui semble la plus logique.⁹³ À l'opposé, la réforme du droit des assurances de 1974 offre le cas de titres qui ne sont pas mentionnés dans la loi modificatrice mais qu'il paraît néanmoins naturel de retenir, du point de vue des auteurs.⁹⁴ Des notes en ce sens précèdent ainsi les articles 2628 *et seq.* ("[d]es garanties"),⁹⁵ et 2693 *et seq.* ("[d]u prêt à la grosse").⁹⁶

En terminant, signalons quelques observations ponctuelles qui, au titre des incongruités législatives, méritent une place au tableau d'honneur. Ainsi, l'on apprend que l'article 1232 (preuve testimoniale) aura été abrogé à deux reprises au cours de la seule année 1897.⁹⁷ L'on ne saurait s'empêcher de mettre en parallèle une observation concernant l'article 2175 (obligation du propriétaire de déposer plan et livre de renvoi des subdivisions de lots),⁹⁸ laquelle révèle qu'une loi de 1971 abrogea un amendement datant de 1931,⁹⁹

⁹⁰ Voir la *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée*, S.Q. 1964, c. 66, art. 19.

⁹¹ Voir la *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, L.Q. 1969, c. 77, art. 92.

⁹² Voir ainsi les éditions de Baudouin & Renaud, Kingsland, et Saintonge-Poitevin, ainsi que le *Recueil C.E.J.*, *supra*, note 14.

⁹³ Voir *supra*, note 8, dans le cas des articles 1416 *et seq.*, à la p. 517, et pour l'article 2029, à la p. 792.

⁹⁴ Voir la *Loi sur les assurances*, L.Q. 1974, c. 70, art. 2.

⁹⁵ Voir *supra*, note 8, à la p. 1098.

⁹⁶ *Ibid.*, à la p. 1113.

⁹⁷ Voir d'abord, la *Loi amendant le Code de procédure civile*, S.Q. 1897, c. 54, art. 2, et par la suite, la *Loi amendant le Code civil*, S.Q. 1897, c. 50, art. 19.

⁹⁸ Voir *supra*, note 8, à la p. 917.

⁹⁹ Voir la *Loi modifiant le Code civil et concernant la mise à jour du cadastre*, L.Q. 1971, c. 83, art. 2.

ce dernier n'étant cependant jamais effectivement entré en vigueur.¹⁰⁰ Par ailleurs, une note sous les articles 1286 *et seq.* (dissolution de la communauté de meubles et acquêts) retrace pour le bénéfice du lecteur, les péripéties de l'imbroglio législatif ayant découlé d'une différence entre les versions originales française et anglaise lors de la réforme de 1970,¹⁰¹ alors que les articles en question n'étaient pas abrogés dans celle-ci, tout en l'étant dans celle-là.¹⁰² Bien que le législateur ait finalement tranché en faveur de l'abrogation dès 1971,¹⁰³ ces textes conservaient leur niche dans les éditions commerciales du Code civil, au 31 juillet 1980.¹⁰⁴ Cette instance n'est pas sans rappeler le cas de l'article 1672 concernant la garde des choses confiées aux voituriers. Les auteurs de l'ouvrage en rubrique, face à une discordance entre les versions française et anglaise à la suite d'un amendement législatif de 1887,¹⁰⁵ suggèrent le recours à d'autres textes de loi afin d'établir la véritable intention du législateur.¹⁰⁶

Somme toute, il n'y a que fort peu à redire à l'endroit de ces captivantes observations, combien révélatrices, notamment, des failles qui trahissent encore trop souvent la condition générale de la littérature juridique québécoise. Il est pourtant une remarque qu'il nous semble devoir faire. À l'exception d'une note sous le défunt article 2714 (règles d'interprétation en cas de différence entre les versions française et anglaise d'un article du Code),¹⁰⁷ il n'est absolument pas fait référence à la jurisprudence par les auteurs. L'on peut se demander quelles sont les raisons ayant milité en faveur de l'ignorance pratiquement totale de cette source de droit. Il nous paraît que de nombreuses observations eussent pu renvoyer avec profit à l'une ou l'autre des décisions marquantes du droit civil au Québec, celles-ci ayant bien souvent pavé la voie aux réformes législatives éventuelles. Tenons-en pour exemple l'amendement de 1974 instituant l'article 2260a.¹⁰⁸ Le législateur optait alors pour

¹⁰⁰ Voir la *Loi modifiant les articles 2174a et 2175 du Code civil*, S.Q. 1930-1, c. 104, arts 2 et 6.

¹⁰¹ Voir *supra*, note 8, à la p. 465.

¹⁰² Voir la *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, P.L. 10, art. 35 in G.O.Q., 1969.II.7270, à la p. 7282.

¹⁰³ Voir la *Loi modifiant de nouveau le Code civil*, L.Q. 1971, c. 85, art. 19. Il convient de noter qu'aux termes de l'article 33, cette loi entrerait en vigueur rétroactivement au 1er juillet 1970.

¹⁰⁴ Ces articles ont depuis fait l'objet d'une abrogation. Voir la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39, arts 45 et 80, ainsi que la *Proclamation*.

¹⁰⁵ Voir l'*Acte concernant les statuts révisés du Canada*, S.C. 1886, c. 4, art. 5, référant aux S.R.C. 1886, Annexe A.

¹⁰⁶ Voir *supra*, note 8, à la p. 663.

¹⁰⁷ *Ibid.*, à la p. 1118.

¹⁰⁸ Voir la *Loi modifiant certaines prescriptions*, L.Q. 1974, c. 80, art. 1.

l'établissement d'un régime particulier de prescription de trois ans "[e]n matière de responsabilité médicale ou hospitalière". Une note référant à l'arrêt *Hôpital Notre-Dame v. Patry* nous eut semblé des plus appropriées.¹⁰⁹ Faut-il croire que l'on réserve tel étouffement des observations en vue d'une prochaine édition?

En guise de complément à leurs notes critiques, les auteurs ont adopté — et fait large usage — d'une symbolique dont la complexité apparente risque de rebuter les moins entreprenants des lecteurs.¹¹⁰ Au nombre de douze, les symboles font chacun l'objet d'une présentation dans l'introduction générale à l'ouvrage.¹¹¹ Ils se voient commodément reproduits sur le signet, rendant ainsi plus facile le maniement de l'ensemble. Certains d'entre eux favorisent de riches découvertes et méritent que l'on y prête une attention particulière.

La double croix (‡) entend signaler une absence d'uniformité entre les versions française et anglaise "résulta[n]t, notamment, de l'omission d'un ou de plusieurs mots dans l'une ou l'autre langue".¹¹² Pour les auteurs, il n'est pas ici question de pointer du doigt les expressions françaises de droit civil qui auraient été rendues non pas par leur contrepartie anglaise, mais bien par l'introduction d'une terminologie de *common law*.¹¹³ Nombre de ces vocables d'origine anglo-saxonne peuvent maintenant revendiquer à juste titre une intégration au droit civil du Québec, ne serait-ce qu'au vu des décennies d'usage qui en ont confirmé l'adoption. D'autres, plus douteux, se verront vraisemblablement relégués à l'arrière-plan comme entrera progressivement en vigueur le nouveau Code civil du Québec.¹¹⁴ Il s'agira dès lors de tirer profit de l'expérience passée et, lorsqu'il importera de traduire un mot ou expression français, de s'astreindre à l'épluchage méthodique de la terminologie civiliste anglaise existante,¹¹⁵ voire à la création d'un néologisme. La référence à la langue de *common law* ne saurait se justifier qu'en tant qu'ultime recours, et encore en gardant présentes à l'esprit les réalités souvent éminemment particulières aux droits anglo-saxons qui se profilent derrière les termes mêmes.

¹⁰⁹ Voir [1975] 2 R.C.S. 388 (M. le juge Pigeon, au nom de la Cour).

¹¹⁰ Voir *supra*, note 8, à la p. xxxiv, pour une liste des symboles utilisés.

¹¹¹ *Ibid.*, aux pp. xviii et seq.

¹¹² *Ibid.*, à la p. xxii.

¹¹³ *Ibid.*, pour les exemples offerts, aux pp. xxii et seq.

¹¹⁴ Voir Crépeau, *supra*, note 57, à la p. 31.

¹¹⁵ L'on ne saurait méconnaître, à cet égard, l'apport du droit civil louisianais. Voir notamment, *West's Louisiana Statutes Annotated* [.] *Civil Code* (1952-); M. Planiol & G. Ripert, *Traité élémentaire de droit civil*, 12e éd. (1939) trad. in Louisiana State Law Institute, *Treatise on the Civil Law* (1959); Louisiana State Law Institute, *Civil Law Translations*, (1965-); *Louisiana Civil Law Treatise* (1966-).

Quoiqu'il en soit, une consultation de l'ouvrage sous étude révèle que les instances de manque d'uniformité entre les versions d'un article donné se montrent beaucoup plus nombreuses qu'on ne pourrait être tenté de le croire au premier abord. Dans les limites du cadre imposé par les auteurs, l'on note également des cas où, bien que l'on n'y puisse déceler d'omission de termes proprement dite, les textes n'en affichent pas moins des écarts sensibles au plan de la traduction juridique. Parmi les articles du Code civil, dans leur version au 31 juillet 1980, certaines illustrations méritent d'être relevées:

Article(s)	Français	Anglais
96	dépôt	trust
303	parents	family council
336a	parents	friends
523	héritages	neighbouring properties
701	objets de même nature, qualité et bonté	objects of the same nature and quality
953, 1646, 1647, 1654.1	acquéreur	purchaser
981b	saisie	seizin
1024	les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi	the consequences which, by equity, usage or law, are incident to the contract, according to its nature
1235	à moins que l'acheteur [. . .] n'ait donné des arrhes	unless the buyer has [. . .] given something in earnest to bind the bargain
1579 <i>et seq.</i> (intitulé de section)	[d]e la vente des droits successifs	[o]f the sale of successions
1741	droit de gage	valid lien
1892	[p]ar l'expiration du terme	[b]y the efflux of time
2101	un acte, consenti par l'acheteur	a deed signed by the purchaser
2242 <i>et seq.</i> (intitulé de section)	de la durée de l'exception	of the duration of the plea of prescription
2250	en général tous arrérages de fruits naturels ou civils	generally all fruits natural or civil
2252, 2253	tiers-acquéreur	subsequent purchaser
2442	[l]e fret est le prix payable	[f]reight is the recompense payable
2706	cas fortuit	fortuitous event or irresistible force

Quoique les auteurs aient délibérément choisi de faire preuve de mesure dans l'utilisation du symbole, il nous paraît que l'on aurait pu y recourir avec avantage à l'égard de certaines autres dispositions:

Article(s)	Français	Anglais
278	survenance d'enfants	birth of children
981t, 1045	bon père de famille	prudent administrator
983	ou de la loi seule	and from the operation of the law solely
993	[l]a fraude ou le dol est	[f]raud is
1024	[l]es obligations d'un contrat s'étendent	[t]he obligation of a contract extends

Ainsi, l'article 278 offre une instance où le terme français ("survenance") embrasse plus vaste ensemble que son vis-à-vis anglais ("birth"). En effet, il nous semble que "survenance" peut comprendre non seulement la naissance même, mais également l'adoption. L'on se trouve ainsi confronté à deux significations distinctes. Une autre variation se situe aux articles 981t et 1045, où voisinent les expressions "bon père de famille" et "prudent administrator". Le cas de l'article 983 diffère en ce qu'il témoigne d'une omission de termes dans la version française, l'expression anglaise "and from the operation of the law solely" y étant rendue par "ou de la loi seule". Une référence à l'intitulé des articles 1057 *et seq.*, où le titre français se lit "[d]es obligations qui résultent de l'opération de la loi seule", vient confirmer l'erreur [nos italiques]. L'article 993 présente à son tour une telle omission, mais cette fois dans le texte anglais. D'une part, on peut lire "[l]a fraude ou le dol est" et d'autre part, "[f]raud is". Cette traduction contraste avec celle de l'article 991 où le terme anglais "fraud" entend rendre le seul mot français "fraude". Un dernier exemple nous est suggéré par l'article 1024 qui énonce dans sa version française que "[l]es obligations d'un contrat s'étendent", alors que le texte anglais a recours à la forme générique: "[t]he obligation of a contract extends".

Le cas du mot français "fruits" mérite quelques commentaires particuliers. Il est généralement rendu dans le Code par l'anglais "fruits". Cependant, en diverses occasions — que ne relie aucun fil conducteur apparent —, le texte anglais affiche le terme "profits". Les auteurs de l'ouvrage en rubrique ont alors, comme aux articles 417 et 2076,¹¹⁶ indiqué la variation au moyen du symbole approprié. Ils ont toutefois malencontreusement omis de noter la même modification aux articles 97, 107, 722, 1498 et 1807.

L'exercice que se sont assignés les auteurs a su mettre au jour les défaillances que recèle parfois la traduction juridique. Il rend ainsi compte des querelles d'interprétation devant inéluctablement survenir à propos d'un article donné du Code.¹¹⁷ Cet effort, croyons-nous, gagnerait toutefois à une

¹¹⁶ Voir *supra*, note 8, aux pp. 172 et 803, respectivement.

¹¹⁷ Mais, voir la *Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec*, L.Q. 1979, c. 61, art. 5.

plus grande systématisation, notamment dans le contexte des remarques formulées précédemment.

L'astérisque (*), quant à lui, veut souligner les "coquilles et autres erreurs manifestes".¹¹⁸ Ces erreurs, du moins celles retenues par les auteurs pour les fins de l'ouvrage, s'avèrent être de deux types principaux. L'on retrouve en premier lieu de nombreux cas d'anglicismes. Les versions au 31 juillet 1980 des articles 361 ("pour la conduite de ses procédés" / "for the order of its proceedings"), 419 ("sans préjudice au" / "without prejudice to"), 710 ("en étant remboursé du prix" / "on being reimbursed the price"), 908 ("quoiqu'il ne les ait désignées" / "although he may have designated them"), 997 ("crainte révérentielle" / "reverential fear"), 1842 ("commerce d'aventure" / "adventure"), 2054 ("dans la vue de" / "with a view of"), 2181a ("[t]out registre dont l'authentification" / "[a]ny register, the authentication [...] whereof"),¹¹⁹ et 2182 ("document émané de son bureau" / "document emanating from his office") en sont autant d'échantillons, que les fautes se situent au niveau des termes mêmes ou de la phraséologie.¹²⁰

Les auteurs prennent également soin d'indiquer les pures coquilles législatives que l'on retrouve par exemple dans les versions courantes des articles 981e ("successurs"), 981j ("bédéficiaires"), 1077 ("plutôt"), 1632 ("par par"), 2031 ("et et") et 2233a ("le membre s'exclue").¹²¹ Faut-il ajouter que les éditions privées du Code civil font de leur côté peu de cas de cette fidélité au texte original?¹²²

Parmi les autres symboles utilisés, l'on doit noter les crochets ([]) qui, comme ils l'avaient fait en 1866, servent à marquer l'introduction de droit nouveau à compter de la codification. L'article 1012, abolissant le concept de lésion entre majeurs, alors — et toujours — en vigueur en France, participe de cette catégorie.¹²³ Finalement, le symbole mathématique d'infériorité (<) indique le caractère rétroactif de l'amendement législatif. Bien que rare, l'histoire de l'article 1286 en offre un exemple.¹²⁴

¹¹⁸ Voir *supra*, note 8, à la p. xx.

¹¹⁹ L'article 2181 ("[t]out registre d'un bureau d'enregistrement qui doit être authentiqué" / "[e]very register of a registry office, of which the law requires the authentication") aurait également mérité, croyons-nous, une même annotation.

¹²⁰ Voir *supra*, note 8, aux pp. 153, 173, 260, 308, 357, 710, 799, et 932 *bis*, respectivement.

¹²¹ *Ibid.*, aux pp. 338, 339, 379, 598, 793 et 948, respectivement.

¹²² Voir les éditions de Baudouin & Renaud, Kingsland et Saintonge-Poitevin, ainsi que le *Recueil C.E.J.*, *supra*, note 14.

¹²³ Voir *supra*, note 8, à la p. 359.

¹²⁴ *Ibid.*, à la p. 465. Voir aussi la *Loi modifiant de nouveau le Code civil*, L.Q. 1971, c. 85, art. 19.

III. De certains aspects formels

Les illustrations des pages qui précèdent — auxquelles nous avons parfois cru devoir adjoindre quelque commentaire —, rendent compte, mieux que d'abstraites et sentencieuses descriptions, des riches enseignements véhiculés par l'ouvrage en rubrique tant au plan proprement historique que critique. Aussi, nous en coûte-t-il de devoir nuancer une adhésion qui se serait normalement déclarée inconditionnelle et ce, en dépit des quelques manquements que nous avons jugé bon de signaler. Certaines remarques, dont on peut penser qu'elles trouveront un interlocuteur plus convenable en la maison d'édition qu'en la personne des auteurs eux-mêmes, nous amènent en effet à surseoir à une recommandation empressée.

Ce n'est certes pas aux coquilles que nous en avons. Celles-ci demeurent parcimonieuses et ne devraient altérer en rien la fiabilité de l'ensemble. Si l'incidence d'erreur demeure des plus marginales, il nous paraît néanmoins que des coquilles aussi flagrantes que celle offerte par l'observation au pied de l'article 2714, maintenant abrogé, n'auraient pas dû survivre à une sévère correction d'épreuves.¹²⁵

Les index alphabétique et tables de concordance méritent toutefois de plus vifs reproches. Ainsi, notre consultation répétée de l'index alphabétique français pour les besoins de la présente chronique a eu l'heur de révéler certaines déficiences dont les exemples qui suivent illustrent bien le genre.¹²⁶ Sous la rubrique "[f]ruits", aucune mention de l'article 97 qui, en matière d'absence, fait pourtant de cette question l'un des objets de son texte.¹²⁷ D'autre part, les rubriques "[a]rrhes" et "[a]rriérés" n'apparaissent pas dans leur ordre alphabétique correct.¹²⁸ Si l'index demeure tout de même un outil de repère généralement fort précieux, il en va autrement des tables de concordance Code civil-Code Napoléon et Code Napoléon-Code civil.¹²⁹ Ces dernières s'avèrent en effet truffées d'erreurs, à telle enseigne qu'il nous paraît légitime de remettre en cause la pertinence de leur insertion même au sein de l'ouvrage. Confection cavalière? Manque de rigueur au niveau de la révision des textes? Quoiqu'il en soit, la maison d'édition aurait tout avantage, nous semble-t-il, à revoir en profondeur l'appareil analytique offert au soutien du corps de l'ensemble.

¹²⁵ Voir *supra*, note 8, à la p. 1118, où l'on peut noter que la référence à la loi québécoise de 1979 ne fait mention d'aucun article spécifique.

¹²⁶ *Ibid.*, pour l'"[i]ndex alphabétique français", aux pp. 1225 *et seq.*

¹²⁷ *Ibid.*, à la p. 1245.

¹²⁸ *Ibid.*, aux pp. 1229-30.

¹²⁹ *Ibid.*, pour les "[t]able de concordance des articles du Code civil de 1866 et du Code Napoléon", et "[t]able de concordance des articles du Code Napoléon et du Code civil de 1866", aux pp. 1181 *et seq.*, et aux pp. 1207 *et seq.*, respectivement.

Le coût d'achat véritablement lésionnaire, avec pour conséquence directe la mise hors de portée du volume de la large majorité des bourses individuelles, demeure notre principale récrimination à l'endroit de la maison d'édition. Nous ne doutons pas que la somme de 250 \$ représente la réduction mathématique d'une quantité de facteurs à incidence économique dont l'importance reste indéniable du point de vue des éditeurs. Néanmoins, il nous paraît qu'il doit être tenu compte d'un certain principe d'accessibilité du public à l'ouvrage, en vertu duquel la maison d'édition se doit de déployer le maximum d'efforts en vue d'assurer — au sens large du terme — la plus vaste diffusion possible du volume. L'adoption, aux dépens d'une sobriété de bon aloi, d'un appareil de luxe — dont le coffret n'est pas la moindre composante — semble difficilement compatible avec l'objectif énoncé.

À cet égard, il serait d'ailleurs regrettable de ne pas opérer de rapprochement avec un ouvrage paru outre-Atlantique, contemporain au volume en rubrique et qui, similairement, prétend offrir une histoire législative de chacune des dispositions du Code civil français.¹³⁰ Si des différences sensibles peuvent être notées au niveau de la forme (regroupement des amendements législatifs par chapitres du Code) et du fond (brève introduction historique; minimum de références et absence d'observations), il n'en demeure pas moins que ce petit volume de quelque six cent pages s'avère disponible pour une minime fraction du prix de l'ouvrage qui nous occupe, soit moins de 10 \$. Nous croyons superflu d'épiloguer plus avant sur les avantages que nous paraît pouvoir procurer le parti-pris de la simplicité.

En tout état de cause, la reliure au dos de l'ouvrage en rubrique laisse fort à désirer et, dans notre cas personnel, porte déjà les traces indélébiles d'un usage pourtant empreint de précautions. La qualité de celle-ci ne saurait en soi justifier le prix faramineux dont nous avons déjà fait mention. Outre une reliure de meilleure fabrication, l'option de luxe retenue par les éditeurs commanderait, croyons-nous, afin de se voir pleinement assumée, une présentation généralement plus affinée et notamment, l'insertion de quelques pages de garde.

Finalement, un ouvrage qui, bien que décevant au strict plan de la facture matérielle, attire irrésistiblement au niveau substantif. Tout juriste en frais d'acquisitions somptueuses et prêt à accepter les accroc que nous avons soulignés au plan de la présentation et de l'appareil de soutien, ne devra pas hésiter à se procurer un outil de travail aussi précieux. L'on peut légitimement croire, toutefois, que la plupart des intéressés se feront fort d'avoir plutôt recours aux bibliothèques de droit à leur disposition.

¹³⁰ Voir *Le Code civil* (Paris: Flammarion, 1981).

Conclusion

Plus de deux ans se sont maintenant écoulés depuis la date de tombée du volume, ce qui l'empêche de prétendre à un nécessaire caractère d'actualité. Son utilité s'en trouve naturellement quelque peu amoindrie dans la mesure où des recherches additionnelles doivent combler un décalage sans cesse grandissant entre le texte lui-même et l'état courant du droit positif. Aussi, doit-on souhaiter la venue prochaine du premier supplément promis par les auteurs. Ils ont là, nous semble-t-il, une obligation à acquitter envers leurs lecteurs. Il nous faut de plus espérer qu'ils auront le désir de faire en sorte que le présent ouvrage devienne le prélude à une seconde édition enrichie. Comme les articles du Code civil du Bas-Canada se verront progressivement appelés à l'abrogation, une telle révision prendra tout son sens en ce qu'elle regroupera alors l'entièreté de la vie législative de chacune des dispositions, de leur naissance à la mort.

Quoiqu'il en soit de l'avenir de ce volume, l'on ne saurait douter qu'il s'agisse là d'un modèle de rigueur intellectuelle, dont il faut souhaiter que les émules se feront nombreux, favorisant ainsi le développement de vigoureuses études historiques de droit civil au Québec et partant, d'un humanisme juridique mieux ressenti.

Pierre Legrand jr*

* Candidat au doctorat en droit, Merton College, University of Oxford.

The Territorial Rights of the Inuit of the Canadian Northwest Territories: A Legal Argument. By Geoffrey S. Lester. Toronto: Unpublished D. Jur. Dissertation, York University, 1981. Pp. liii, 1530.

Can the Inuit of the Canadian Northwest Territories enforce a legal interest in their traditional territory against the Crown? Are the rights of the inhabitants of peaceful settlements enforceable against the Crown? In an elaborate and sophisticated argument, Geoffrey Lester contends that the answer to both of these questions is — yes.

Lester believes that neither the constitutional documents surrounding the admission of Rupert's Land and the North Western Territory nor the Royal Proclamation of 1763 provide independent support for the idea that Inuits' rights are enforceable against the Crown. He works from the postulate that Rupert's Land was acquired by peaceful settlement, and he supports Inuit territorial claims by providing a wide-ranging reinterpretation of the doctrine of peaceful settlement.

Contrary to the traditional view, Lester argues (a) that peaceful settlement is not necessarily limited to *terra nullius* and (b) that the Crown's ownership of a present proprietary interest in land acquired by peaceful settlement is not automatic but is instead a question of fact to be proven by evidence. Lester then applies these two propositions to the situation where lands have been occupied since legal memory by aboriginal inhabitants with a *lex loci* of their own, but have been acquired subsequently by peaceful settlement.

These inhabitants, says Lester, become subjects of the Crown. On the basis of the first proposition above, their rights are not lost in the oblivion of *terra nullius*, but survive the acquisition. As subjects, they should be able to take advantage of all the limitations on the Crown's prerogative powers which the peaceful settlement doctrine imports into the newly acquired territory. Because of their antecedent rights, they should be able to benefit from the common law rule that the Crown cannot annex or grant subjects' lands without formal documentary proof. Similarly, their situation should fall within the common law rule that the Crown cannot use its prerogative power to abrogate subjects' rights without their consent.

In regard to the second proposition, it may well be that the Crown can show no record vesting it with the present proprietary interest in the land acquired. Instead, it may have only sovereignty and a preferential right to *acquire* the present proprietary interest. Because of the common law rule that there can be no abeyance of seisin, it is the aboriginal inhabitants who hold the present proprietary interest. Because it can be alienated only to the Crown, the aboriginal interest is less than fee simple. However, it is a proprietary interest. Under the principle *ubi jus, ibi remedium*, and because of the common law

protections referred to above, the interest can be enforced against the Crown without any prior requirement of prerogative or statutory recognition.

Addressing the particular situation of the Northwest Territories Inuit, Lester finds that these aboriginal people have had traditional rights to the relevant region since living memory, and an identifiable system of land tenure. Once these facts can be shown, says Lester, it is wrong to go further and to require that the rights enjoyed under the *lex loci* resemble specific common law categories of rights. On Lester's analysis, the onus of proof shifts instead to the Crown. Lester finds no documentation to support the notion that the Crown gained a present proprietary interest in this region when it was acquired. Thus, the legislation governing use of Crown lands or Crown-owned lands in the Northwest Territories is inapplicable to the traditional territory of the Inuit. Any abrogations of Inuit aboriginal rights are therefore beyond the scope of this legislation. As a result, there is no legislative barrier preventing the Inuit of the Northwest Territories from exercising their common law rights to sue the Crown and those claiming under it for abrogations of these traditional property rights.

The account here provides only a brief outline of some of Lester's main arguments. It would, of course, be impossible to do full justice to his 1530-page study in the confines of a brief review. My own impressions are necessarily selective and tentative.

On the positive side, it seems likely that *The Territorial Rights of the Inuit of the Canadian Northwest Territories* will be recognized as a major contribution to the study of aboriginal rights.¹ The features that stand out are the wide scope of the study, its painstaking historical analysis, and Lester's willingness to go beyond famous precedents, beyond the fact of the treaties, and beyond the Royal Proclamation of 1763, in an attempt to single out "first principles". Particularly impressive is the survey of English views on territorial acquisition in regard to the Thirteen Colonies,² which reveals dramatic shifts in policy and doctrine over the years.

Lester offers a persuasive critique of the assumption that the decisions of Chief Justice Marshall of the United States Supreme Court support the proposition that aboriginal rights are enforceable against the Crown.³ Con-

¹ Alongside such recent works as B. Slattery, *The Land Rights of Indigenous Canadian Peoples as Affected by the Crown's Acquisition of their Territories* (1979) (D. Phil. Thesis, Oxford University).

² See Lester, *The Territorial Rights of the Inuit of the Canadian Northwest Territories: A Legal Argument* (1981) (D. Jur. Dissertation, York University) chs ix — xiii.

³ *Ibid.*, chs iv and vi. On the other hand, Lester appears to de-emphasize the importance of rights other than rights enforceable against the Crown. Lester appreciates that Marshall C.J. contemplated rights enforceable against third parties other than the Crown, *ibid.*, 233-9, but

vincing, too, is Lester's contention that the old association of peaceful settlement with *terra nullius* should be reappraised.⁴

On the other hand, four concerns might be noted, once again on a tentative basis. First, one might ask whether Lester overemphasizes the difference in the legal consequences of conquest and peaceful settlement. For example, Lester says that the "recognition" doctrine applies to the former but not the latter situation.⁵ But in Lester's view, all that is necessary for recognition on conquest is the failure of the Sovereign to do anything adverse to the continued existence of the antecedent rights.⁶ When this minimal requirement is combined with the presumption that antecedent rights survive a conquest,⁷ one wonders if the recognition doctrine really constitutes much of a barrier to the survival of aboriginal rights after a conquest. If it does not, then the effects of conquest and peaceful settlement seem to be little different in this respect.

Lester's concern, though, is less with the survival of antecedent rights after a territorial acquisition than with their enforceability against the Crown. Looking at the conquest situation first, it is difficult to see how a Sovereign's abstention from taking action adverse to aboriginal rights is sufficient to vest in the aboriginal inhabitants a legal right enforceable against the Crown. Something more, in the form of an explicit prerogative or statutory authorization, would seem necessary.⁸

Lester argues that because aboriginal inhabitants in peaceful settlements become subjects, they can invoke the right of subjects in peaceful settlements to protection against the unilateral exercise of the Crown's prerogative power.⁹ Certainly they can, in regard to rights they have gained — through government recognition or otherwise — after the acquisition. However, it is difficult to see how the peaceful settlement limitations can be invoked against the Crown's interest in favour of rights which were not subjects' rights at the relevant time. At the time the new Sovereign begins to acquire the land, the aboriginal inhabitants are not subjects. Because they are not subjects, they

Lester attaches little significance to them, at times appearing to equate legal rights with rights enforceable against the Crown. See, e.g., *ibid.*, 243.

⁴See, e.g., *ibid.*, ch. xv, Excursus C, 1412-3 and 1426-7. What is especially convincing is not so much the existence of cases in which courts have held that antecedent rights can survive acquisition by peaceful settlement, but the utter inappropriateness of the view that an area containing inhabitants with their own *lex loci* can be treated as desert and waste for all purposes.

⁵*Ibid.*, 75-81 and ch. xvii.

⁶*Ibid.*, 79.

⁷See *Amodu Tijani v. Secretary, Southern Nigeria* [1921] 2 A.C. 399, 407 (P.C.).

⁸For a similar view, see *Tee-Hit-Ton Indians v. U.S.* 348 U.S. 272, 278-9 (1955) and *Calder v. A.-G. British Columbia* [1973] S.C.R. 313, 344, (1973) 34 D.L.R. (3d) 145 per Judson J. [hereinafter cited to S.C.R.].

⁹Lester, *supra*, note 2, ch. xviii.

cannot rely on the peaceful settlement limitations in favour of their aboriginal rights. Thus the acquisition should be able to take place free of any such limitations. Arguably, then, none can bind the Crown after the acquisition, in respect of antecedent aboriginal rights.

Somewhat debatable, too, is the related contention that at the time of acquisition by peaceful settlement the Crown may gain no more than a preferential right to purchase the land, with the present proprietary interest accruing to the aboriginal inhabitants. As Lester points out, the “preferential right” view of acquisition by peaceful settlement was articulated by Mr Justice Chapman in the nineteenth century New Zealand case of *R. v. Symonds*.¹⁰ However, Mr Justice Chapman himself conceded that this view was “extreme”,¹¹ and lacked virtually any support in the case law.¹² It is difficult to see what other basis it might have. For example, it does not seem to be supported by the fact that treaties were often concluded after acquisitions. After all, the treaties *could* have been negotiated for reasons other than the extinguishment of rights enforceable against the Crown.¹³ If it is not established that aboriginal rights in peaceful settlements are enforceable against the Crown in the absence of prerogative or statutory authorization, do the consequences of peaceful settlement differ materially in this respect from those of conquest?

Second, if it is assumed that Lester’s arguments are correct, they point to sharp differences in the legal position of aboriginal people who might have quite comparable traditional claims. Lester’s arguments would appear to place aboriginal people in peaceful settlements in a substantially stronger

¹⁰ (1847) N.Z.P.C.C. 387, 389-91 (S.C.).

¹¹ *Ibid.*, 391.

¹² *Ibid.*, 391-2. Mr Justice Chapman’s remarks on this point were also unnecessary to the decision in this case, which was simply that a Governor’s certificate purporting to waive the Crown’s exclusive right of acquiring Maori land was ineffective because it was unauthorized (*per* Martin C.J.) and because it was not in the correct form for conveying a Crown interest (*per* Chapman J. and Martin C.J.).

¹³ As Lester himself points out, *supra*, note 2, 144-5. There are some statements in *Cherokee Nation v. State of Georgia* 30 U.S. (5 Pet.) 1, 17 and *Worcester v. State of Georgia* 31 U.S. (6 Pet.) 515, 544-6 which Lester says are indicative of a preferential right to acquire title, not title itself. See Lester, *supra*, note 2, 202-19. However, Lester himself contends, at 221-33, that the Indian “rights” referred to in these cases are no more than “moral” or “natural” rights, unenforceable against the Crown. As an explanation of the relationship between the Indian rights and the rights of the Crown — but not necessarily for other purposes — this explanation seems correct and is consistent with Chief Justice Marshall’s position on enforceability *vis-à-vis* the Crown in *Johnson and Graham’s Lessee v. McIntosh* 21 U.S. (8 Wheat.) 543, 558. If this is so, the Crown’s interest after discovery and pending purchase from the Indians in the two Cherokee cases, and certainly in the *Johnson and Graham’s Lessee* case, seems far more substantial than the limited kind of interest contemplated in *R. v. Symonds*, *supra*, note 10.

position — as a general rule — than those unfortunate enough to live in conquered colonies. The former can generally sue third parties, and the Crown itself, for infringements of an interest which will often prove to be a present proprietary interest. The latter are at the mercy of the Crown's prerogative powers in the aftermath of the acquisition. Unless the Crown chooses to recognize their rights and their capacity to enforce them, these aboriginal inhabitants have nothing. It seems unfortunate, though, that differences of this magnitude should result not from the relative strength or character of the traditional occupancy and use, but from variations in modes of colonial acquisition.

Third, if the differences between the effects of conquest and peaceful settlement are as great as Lester contends, it would seem important that these modes of acquisition be clear, uncontroversial, and well defined. Alas, Lester's own study shows — and shows brilliantly — that this is hardly the case. The conquest/cession and peaceful settlement distinction grew gradually from an earlier dichotomy between conquest/cession and inheritance.¹⁴ The conquest category proved unsatisfactory to the colonists of the Thirteen Colonies, who turned to the new notion of peaceful settlement or discovery to help justify their claim to benefit from the automatic reception of English law.¹⁵ Even within the same doctrine, ideas changed over the years respecting the acts necessary for effective acquisition and the consequences of that acquisition.¹⁶ A further complication was the notion of "discovery", which in Lester's view was sometimes used in a sense similar to true peaceful settlement and sometimes not.¹⁷ Lester notes that in New Zealand, the received view is that the acquisition was by peaceful settlement, despite the well-known Treaty of Waitangi.¹⁸ In regard to the Thirteen Colonies, Lester disagrees with the view attributed commonly to Chief Justice Marshall, and says that these territories were acquired by conquest, not "discovery" or peaceful settlement.¹⁹ For Rupert's Land, Lester is prepared to rely on the

¹⁴ See Lester, *supra*, note 2, chs ix and x. Lester argues, at 360-5 and 435-44, that the Thirteen Colonies were originally acquired by conquest because at the time of their acquisition, the notion of peaceful settlement or discovery was unknown.

¹⁵ English law does not pass automatically into a newly acquired colony pursuant to the conquest doctrine. Lester suggests that the colonists created the peaceful settlement doctrine to remedy this defect, *supra*, note 2, chs xi and xii.

¹⁶ Lester, *ibid.*, ch x.

¹⁷ For Lester, the correct view of peaceful settlement would appear to be that articulated in *R. v. Symonds*, *supra*, note 10. Chief Justice Marshall's "discovery" doctrine involved the automatic reception of English law, like true peaceful settlement, but according to Lester, the doctrine also gave the acquiring state conquest-like powers to extinguish unilaterally the rights of the Indians. Lester, *ibid.*, 205-6.

¹⁸ *Ibid.*, 732-4.

¹⁹ *Ibid.*, 435-44.

received view that the territory was acquired by peaceful settlement, even though his own position is that the acquisition was by conquest.²⁰

Fourth, by arguing that aboriginal rights can be enforced against the Crown in peaceful settlements, Lester may have missed an opportunity to make a more modest but more convincing enforceability argument. To this writer's knowledge, Canadian case law does not go so far as to accord to aboriginal inhabitants rights enforceable against the Crown, whether in peaceful settlements, areas of conquest, or areas whose status is controversial.²¹ Indeed, some decisions appear to question even the existence of traditional aboriginal rights.²² Lester's suggestion that the *Royal Proclamation* interest discussed in the *St Catherine's*²³ case is enforceable against the Crown²⁴ is based on a remark which occurred in a subsequent decision which had no necessary application to *Proclamation* interests.²⁵ It is hard to reconcile with the wording of the *Proclamation*.²⁶ Further, it is difficult as a

²⁰*Ibid.*, ch. xx. The conclusions as to which doctrine governs which area can have significant consequences. For example, if the "received" view about the status of New Zealand were wrong, and the acquisition were actually one of cession, then Lester could not rely so heavily upon *R. v. Symonds*, *supra*, note 10, the case which supports most closely his two key propositions. If, contrary to Lester's view, the Thirteen Colonies were regarded properly as peaceful settlements, then the decisions of Marshall C.J. would be strong precedent against any contention that aboriginal rights can be enforced against the Crown pursuant to that doctrine. Finally, if Lester is correct in arguing that the Thirteen Colonies and Rupert's Land were both conquered territory, then the Marshall C.J. decisions cannot be dismissed as wholly irrelevant to the situation of the Inuit of the Northwest Territories. For further indications of the controversy surrounding the classification of specific geographical areas as conquests or peaceful settlements, see Lester, *supra*, note 2, 594-5, fn. 203 and Slattery, *supra*, note 1, 34-5.

²¹The proposition is not supported by the judgment of Judson J. in *Calder v. A.-G. British Columbia*, *supra*, note 8, 344. Nor does it appear to be supported by the judgment of Hall J. in that case. Although, at 403-4, Mr Justice Hall cited *R. v. Symonds*, *supra*, note 10, which suggests that aboriginal title cannot be extinguished during peacetime otherwise than by the free consent of the occupants, he also cited, at 392, the case of *Lipan Apache Tribe v. U.S.* 180 Ct Cl. 487, 492 (1967) which indicates that extinguishment can be effected "by treaty, by the sword, by purchase, by the exercise of complete dominion adverse to the right of occupancy, or otherwise". Mr Justice Hall's own view, at 404, appeared to be that the Crown cannot extinguish unilaterally — implying an aboriginal title enforceable against the Crown — but that the intention to effect such an extinguishment must be "clear and plain".

²²See, e.g., *La Société de Développement de la Baie James v. Kanatewat* [1975] C.A. 166, 175 per Turgeon J.A.

²³*St Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen* (1888) 14 App. Cas. 46 (P.C.).

²⁴Lester, *supra*, note 2, 83-6.

²⁵See *A.-G. Canada v. A.-G. Ontario* [1897] A.C. 199, 210-1 (P.C.).

²⁶See the discussion of the terms of the Royal Proclamation in *St Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen*, *supra*, note 23, 53-5, where the Indian title was said to depend upon the good will of the Sovereign. Can an interest dependent upon the good will of another be enforced against the other, without the other's consent? In *A.-G. Canada v. A.-G. Ontario*,

practical matter to imagine Canadian courts interpreting aboriginal rights as rights which permit enforcement at common law against the Crown. It seems even less likely that courts would construe the *Constitution Act, 1982*²⁷ so as to entrench such a position. Constructions such as these could put innumerable Crown grantees in danger of losing land purchased in good faith, or could render the Crown liable to provide vast compensation payments from the public purse.

On the other hand, aboriginal rights have been gaining status as rights cognizable and presumably enforceable in Canadian common law. Despite its shortcomings in Lester's eyes, the *Baker Lake* decision²⁸ did affirm clearly that aboriginal rights have common law status.²⁹ As Lester himself concedes, it is arguable that aboriginal rights have possessory status, enabling holders to sue parties other than the Crown or those claiming under the Crown, for infringements such as trespass.³⁰ This feature could constitute a valuable protection when one considers the increasing number of informal, unlicensed users of the vast reaches of public land in Canada. Moreover, the common law status affirmed in *Baker Lake*³¹ and the general support in the *Constitution Act, 1982*³² might well induce other judges to construe legislation, licences and grants so as not to permit unnecessary infringements of aboriginal rights. Common law possessory rights can be legally enforceable. Even if common law rights are not enforceable against the Crown, they are not worthless nor are they merely "natural" rights, enforceable only by political means.³³

The proposition that aboriginal rights may be enforceable against parties other than the Crown or those claiming under the Crown, suggests an interpretation of the peaceful settlement doctrine less sweeping than that suggested by Lester, yet less restrictive than the traditional position. This moderate interpretation is simply that upon peaceful settlement, newly acquired territories can be regarded as *terra nullius* only as against the Crown and those

ibid., 210-1, the statement which indicates that a s. 109 interest appears to include an interest "capable of being vindicated in competition with the beneficial interest of [the Crown]" might be construed as meaning that the courts could declare the existence of a Proclamation interest on Crown land until such time as the Crown, or the legislature, undertook to extinguish it.

²⁷Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.). What aspect of aboriginal rights is entrenched by this section, and whether any aspect is entrenched, remains to be seen.

²⁸*Hamlet of Baker Lake v. Minister of Indian Affairs and Northern Development* [1980] 1 F.C. 518, (1980) 107 D.L.R. (3d) 513 (T.D.).

²⁹See Elliott, *Baker Lake and the Concept of Aboriginal Title* (1980) 18 Osgoode Hall L.J. 653.

³⁰See Lester, *supra*, note 2, 233-9.

³¹*Supra*, note 28.

³²Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.).

³³Lester appears to recognize this fact, but seems to accord relatively little importance to rights other than those enforceable against the Crown. See discussion, *supra*, note 3.

claiming under the Crown. Such an interpretation assumes that antecedent rights can survive acquisition by peaceful settlement. It would not preclude the possibility that these rights may be enforceable against third parties, but it would mean that in the absence of special governmental authorization, antecedent rights are not enforceable against the Crown or those claiming under it.

The approach suggested above would make it clear that there is no substantial difference in the legal consequences of conquest and peaceful settlement in regard to the question of (a) the survival of antecedent aboriginal rights and (b) the enforceability of these rights against the Crown. Indeed, the fate of antecedent rights in conquest and peaceful settlement could be subsumed under the general proposition that on any acquisition of territory, antecedent aboriginal rights should be presumed to continue, and should be enforceable except against the acquiring state itself.³⁴

The interpretation suggested here follows Lester's lead in relating aboriginal rights to the basic constitutional doctrines regarding the acquisition of territory, but would prevent inequities between different aboriginal peoples with similar traditional rights and would eliminate uncertainties resulting from the controversy as to which region is subject to which doctrine. The suggested interpretation and proposition also follow Lester in rejecting a blanket application of the *terra nullius* concept to all aspects of peaceful settlement, but leave the notion with enough meaning to accommodate the key interest behind it and behind the recognition doctrine — the interest of the State.

Is there enough support and latitude in the existing law for such a solution? A definitive answer would require an extensive analysis not possible here. Nevertheless, from a number of British East Indian decisions,³⁵ from authorities respecting the situation in the Thirteen Colonies,³⁶ and from the

³⁴The proposition would build on the principle that "[a] mere change in sovereignty is not to be presumed as meant to disturb rights of private owners". *Amodu Tijani v. Secretary, Southern Nigeria*, *supra*, note 7, 407.

³⁵See the cases cited in Slattery, *supra*, note 1, 27-30. Although Slattery cites these cases in aid of a different proposition, they do suggest a partial assimilation of the rules respecting the consequences of conquest and peaceful settlement. Lester questions the relevance of the East India cases to the North American situation because of the relatively high level of cultural sophistication and civilization attributed by the English to the East Indians. Lester, *supra*, note 2, 166-7. *Quaere*, though, whether contemporary English conceptions of culture or civilization are relevant, providing that a *lex loci* has been established.

³⁶See discussion, *supra*, note 17 and Slattery, *supra*, note 1, 35-44.

Supreme Court of Canada,³⁷ there are some indications of support. The flexible state of the authorities, so well documented in the Lester study, indicates that the necessary latitude is present as well.

David W. Elliott*

³⁷ See especially *Calder v. A.-G. British Columbia*, *supra*, note 8, in which neither Judson nor Hall JJ. proceeded on the basis that significant and different legal consequences flowed from the fact of conquest or peaceful settlement. Indeed, Hall J. stated, without elaboration, at 389, that conquest principles — including the principle that antecedent rights can survive the fact of acquisition — must apply to lands acquired by discovery.

* Of the Department of Law, Carleton University.

Le droit à l'information. Par Pierre Trudel, Jacques Boucher, René Pottle et Jean-Maurice Brisson. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, 1981. Pp. xxvi, 454 [22,50 \$].

Cette étude arrive à point. Depuis 1975, la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ prévoit à l'article 44 que "[t]oute personne a droit à l'information". Ce "droit" laisse le juriste perplexe. C'est la première fois que le législateur québécois le reconnaît. Que signifie-t-il? S'agit-il simplement d'une disposition déclaratoire, sans force exécutoire, ou réaffirmant en d'autres termes les principes traditionnels de liberté d'expression et de liberté de presse? Ou ne s'agit-il pas plutôt d'une notion tout à fait nouvelle qui risque de révolutionner, entre autres, le droit des libertés publiques? Face à une carence quasi totale de littérature juridique sur le sujet, les auteurs apportent ici une contribution extrêmement valable. Leur étude avait été commandée en 1979 par le Service de la recherche du ministère des Communications, et une première version fut rendue publique en juillet 1980.

La première partie, sous le thème de "[é]mergence et reconnaissance du droit à l'information",² cherche d'abord à découvrir les racines du syntagme "droit à l'information". On l'associe au mouvement d'idées qui a conduit l'État à abandonner sa politique de non-intervention dans le domaine des libertés publiques et à légiférer de façon à assurer la reconnaissance pratique de droits sociaux — droit au travail, à la santé, au logement, etc. — considérés par plusieurs comme les plus importants. Mais aucun texte de droit international n'a encore reconnu explicitement le "droit à l'information", qu'il s'agisse de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*,³ du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*,⁴ ou de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*.⁵ Quoiqu'il en soit, ces traités ou ententes ne pourraient modifier le droit tel qu'il existe présentement au Canada sur quelque sujet que ce soit, seul ayant compétence le parlement agissant à l'intérieur de ses pouvoirs législatifs. On présente ensuite trois exemples de mise en oeuvre du droit à l'information en Occident, soit en Suède, aux États-Unis et en France. Le cas des États-Unis nous semble le plus intéressant, vu la similitude de nos sociétés. On y voit les diverses théories mises de l'avant par la doctrine pour expliciter le sens du Premier Amendement à la Constitution.⁶ La jurisprudence, pour sa part, reconnaît un

¹ Voir L.Q. 1975, c. C-12 [ci-après: *Charte*].

² Voir P. Trudel, J. Boucher, R. Pottle & J.-M. Brisson, *Le droit à l'information* (1981), à la p. 1.

³ Voir 10 décembre 1948, N.U., Rés. 217(III)A.

⁴ Voir 16 décembre 1966, N.U., Rés. 2200(XXI)A, Doc. A/6316/52.

⁵ Voir 4 novembre 1950, Conseil de l'Europe — Strasbourg in *Conventions et accords européens* (1971), vol. I, STE 5.

⁶ Le Premier Amendement de la Constitution américaine se lit comme suit:

Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press[.]

certain droit de recevoir des informations, conséquence naturelle de la liberté d'expression, mais qui ne comprend pas celui de chercher des informations. De façon plus immédiate, le droit à l'information est mis en oeuvre par deux textes législatifs, l'un permettant l'accès à certains documents gouvernementaux, l'autre assurant la publicité des débats des organes étatiques.

La seconde partie, intitulée "[l]es garanties implicites du droit du public à l'information",⁷ cherche à montrer que les droits canadien et québécois reconnaissent, avant même l'adoption de la *Charte* en 1975, certains aspects du droit à l'information. On se fonde, entre autres, sur les grands arrêts de la Cour suprême invalidant des lois provinciales au motif qu'elles interfèrent avec la forme démocratique et parlementaire du gouvernement, protégée par le 1er alinéa du préambule de ce qu'on doit appeler maintenant la *Loi constitutionnelle de 1867*.⁸ Cette limitation vaudrait même à l'égard du Parlement central. L'intérêt du public à être informé apparaît alors comme fondement de la protection constitutionnelle de la liberté d'expression. D'autre part, les règles juridiques existant en matière de libelle, d'obscénité, d'outrage au tribunal et de droit à la vie privée, montrent que l'*intérêt public* peut être une défense valable à une action civile, et constituer ainsi la limite de certains droits; par exemple, le droit à l'intimité doit céder devant celui du public à être informé des questions d'importance publique.

La troisième partie, "[l]'introduction législative du droit à l'information en droit québécois",⁹ est la plus intéressante pour le juriste soucieux de l'effet pratique de la reconnaissance juridique du droit à l'information. La formulation même de l'article 44 de la *Charte*, plus explicite encore dans sa version anglaise, nous montre que le législateur n'y a pas créé de droit nouveau; il réfère simplement à un "droit à l'information" tel qu'il peut être reconnu et mis en oeuvre par d'autres lois. D'autre part, l'article 44 fait partie du chapitre sur les "[d]roits économiques et sociaux" qui seraient seulement des objectifs généraux — et non des droits subjectifs — que l'État est libre de poursuivre avec la célérité et les ressources financières qu'il détermine.

Enfin, la dernière partie constitue un effort de réflexion sur les avenues de mise en oeuvre du droit à l'information. Deux hypothèses sont envisagées, selon lesquelles il s'agirait d'un droit accordé aux particuliers, ou d'un droit dit *collectif*. Selon la première, on peut imaginer la reconnaissance d'un droit d'accéder, avec certaines exceptions, bien sûr, aux renseignements personnels contenus dans les banques de données gouvernementales ou privées. La

⁷ Voir *supra*, note 2, à la p. 190.

⁸ Voir 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [S.R.C. 1970, App. II, no 5].

⁹ Voir *supra*, note 2, à la p. 245.

seconde est plus hardie; elle conduit à reconnaître un statut nouveau aux entreprises de presse. Il s'agirait encore d'entreprises privées, devant fondamentalement être à l'abri de l'intervention étatique. Mais il est possible d'imaginer des normes qui les obligeraient à agir en tenant compte de leur importance sociale, l'information constituant une question d'intérêt public. On pense alors à une réglementation portant, entre autres, sur les aspects suivants: la reconnaissance du caractère confidentiel des sources d'information des journalistes, un droit d'accéder aux lieux et documents susceptibles de revêtir un intérêt spécial pour le public, une atténuation de l'obligation d'être responsable du contenu des informations publiées, l'obligation de fournir sans discrimination les services généralement offerts au public, et l'obligation d'agir de façon équitable, comme cela existe déjà dans le monde de la radiodiffusion.

En somme, il s'agit d'un ouvrage dont la lecture ne peut être que recommandée fortement à toute personne s'intéressant au droit public. Toutefois, la présentation matérielle de l'ouvrage laisse quelque peu à désirer. Il s'agit d'une polycopie d'un texte dactylographié à double interligne. Le volume aurait été beaucoup plus maniable si les Presses de l'Université de Montréal étaient restées fidèles à leurs habitudes en matière de publication d'ouvrages juridiques, en utilisant des caractères d'imprimerie et un format réduit.

René Pepin*

*De la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.